



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU le

16 NOV. 2009

D.R.E.A.L PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) correspondant au centre d'enfouissement technique de TALMONT-SAINT-HILAIRE - SOCIETE TRIVALIS -**

La demande de la société TRIVALIS concerne la poursuite de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (avec augmentation des tonnages) et d'une plate-forme de compostage de déchets verts, au lieu-dit la Guénessière, sur le territoire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La demande d'autorisation consiste en l'augmentation des tonnages de déchets reçus sur le centre d'enfouissement de 14500t/an autorisées à 40000t/an. Cette demande induit une augmentation du trafic routier en direction du et sur le site, et sa fermeture anticipée. Celle-ci était prévue pour fin 2014, et s'effectuerait alors pour fin juin 2012. Elle ne concerne aucun autre point de l'autorisation accordée, c'est-à-dire la réalisation des alvéoles de stockage ou les modes d'exploitation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
322.b.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	CET d'une capacité de 40000t/an Fin de vie à fin juin 2012	A	1 km	b
2170.2	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant de 1 t/j à 10 t/j	Compostage de déchets verts de moins de 10 t/j	D		
2171	Dépôts de fumiers, engrais et support de culture de plus de 200 m3		D		
2260.2.b	Installation de broyage de substances végétales, la puissance du broyeur étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW	Puissance < 500 kW	D		

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## 2 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La demande d'autorisation porte sur un aspect très précis de l'exploitation du centre d'enfouissement technique. Elle vise à autoriser un accroissement de tonnage d'environ 280%. L'enjeu majeur de ce dossier porte sur l'augmentation de trafic routier induit par cet accroissement qui constitue une modification notable de l'autorisation accordée. L'étude d'impact chiffre un trafic passant de 7 à 46 poids lourds par jour en moyenne. Les voies d'accès au site permettent un tel trafic routier. L'axe routier principal est la RD109.

Cette demande vise à fermer le site environ 2 ans et 8 mois avant la fin d'exploitation prévue. De ce fait, elle réduira l'impact du site sur son environnement dans le temps par la mise en place anticipée des mesures de remise en état pour la période de post-exploitation.

La géologie du site atteint une perméabilité réglementaire de 5 mètres à  $10^{-6}$  m/s. Le dernier casier n°6 en exploitation a de plus une barrière passive reconstituée de 1 mètre à  $10^{-9}$  m/s. Les casiers 1 à 5 ont été remis en état avec la pose de membranes drainantes et couche de terre avec réseau de dégazage. Les caractéristiques techniques des structures qui vont recevoir les déchets sont donc aptes à accueillir les tonnages envisagés.

### 3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### 3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- *Etat initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2 ci-avant, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnelle, sachant que le site est déjà autorisé et en exploitation.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le centre d'enfouissement s'intègre dans le bassin n°4 prévu par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). En effet, cette fermeture anticipée permet à TRIVALIS de mettre en place les nouveaux équipements prévus par le plan, notamment le nouveau centre d'enfouissement de Sainte Flaive des Loups autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 février 2009.

Le centre d'enfouissement est compatible avec les prescriptions du SAGE Auzance et Vertonne. Le centre d'enfouissement est situé en amont hydraulique de plusieurs marais constituant des zones ZNIEFF, ZPS notamment. Il n'est pas en amont de captage d'eau potable. Toutefois, le

bassin versant des rejets du site débouche sur l'estuaire du Payré et ses zones ostréicoles avec des rejets conformes à la réglementation.

### 3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

- *Phases du projet*

Le site étant déjà autorisé et en activité, la demande ne porte aucune modification sur les conditions d'exploitation des alvéoles de stockage ou de leurs aménagements, mais uniquement sur le rythme de remplissage.

Le site jouxte une déchèterie, mais qui reste indépendante dans son fonctionnement.

- *Analyse des impacts*

La demande analyse l'ensemble des aspects environnementaux de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique, alors que son objet ne porte que sur l'augmentation des tonnages et la fin de vie anticipée du site.

L'impact du trafic routier sur la RD 109 passera de 0,35% en trafic global à 5,2% sur le trafic poids lourds. De nouvelles communes du bassin n°4 défini par le PDEDMA apporteront leurs déchets sur le site, que ce soit des ordures ménagères ou des tous venants de déchèteries.

Sur ce point, le dossier aurait gagné à mettre en perspective l'augmentation d'émission de gaz à effet de serre générée par l'accroissement de trafic en direction de ce site avec les émissions d'ores et déjà générées par les transports actuels de déchets des « futures nouvelles communes d'apport » à destination de leurs sites de traitement actuels (où vont ces déchets aujourd'hui ? Quelle distance parcourent-ils ? Comparaison avec les distances qu'ils devront parcourir lorsqu'ils seront dirigés vers ce site ?)

Deux types d'émission atmosphérique sont analysées :

- des émissions canalisées provenant des gaz de combustion de la torchère (biogaz)
- des émissions diffuses (fuites de couverture et de réseau de biogaz et gaz d'échappement produits lors des déplacements).

L'impact des premières peut être jugé négligeable car le biogaz est capté de façon efficace dès mise en place de la couverture finale et brûlé en torchère. Pour les secondes, leurs impacts sur la qualité de l'air est jugé non négligeable mais relatif pour la qualité de l'air selon le pétitionnaire.

La question des autres nuisances liées à l'augmentation de trafic et notamment le bruit est à peine évoquée (paragraphe 2.5.2.2 de l'étude d'impact). La source « trafic lié à la livraison de déchets » est bien identifiée mais ensuite, l'analyse se centre uniquement sur l'installation.

→ *Pour les espèces protégées*

L'étude d'impact a été réalisée en 2001 par GEOSCOP puis des observations de terrain ont été effectuées en 2009 par GIRUS concluant à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Il est à regretter que ces données ne soient pas plus détaillées. On ne connaît ni les dates précises, les durées des observations de terrain effectuées en 2009 (le détail de ces observations ne figure pas non plus dans les annexes...). Aucune espèce ne semble cependant inféodée aux parcelles concernées par le centre d'enfouissement.

→ *Pour les sites Natura 2000*

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

- *Analyse des dangers*

L'étude de dangers a analysé les risques de pollution du milieu par les produits en présence (biogaz ou lixiviats), de pollution due à l'activité du centre (heurt de camion par exemple) et d'incendie sur les déchets. Elle conclut que tous les scénarios restent dans une probabilité acceptable et ont une criticité la plus réduite possible. Les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact du site sur son environnement et palier aux incidents sont donc suffisantes.

- *Conclusion des effets du projet sur l'environnement*

#### Etude d'impact

L'étude d'impact ne définit pas de mesures particulières de réduction des impacts étant donné que le centre ne subit pas de transformations.

#### Etude de dangers

L'étude de dangers ne conclut pas à une augmentation du potentiel de dangers. L'analyse des flux thermiques a été recalculée, bien que le site ne subisse pas de modifications. Elle montre que ces flux sont limités au périmètre autorisé du centre d'enfouissement.

### 3.3- Justification du projet

La justification avancée par la présente demande repose sur la mise en conformité des équipements du bassin n°4 avec le PDEDMA en vigueur dans le département. Ce bassin dispose

dorénavant d'un centre d'enfouissement autorisé à Sainte Flaive des Loups qui doit ouvrir d'ici quelques années. La fermeture du centre de Talmont Saint Hilaire est donc prévue dans le même temps, par anticipation, en augmentant notablement les tonnages de déchets enfouis. Aucune alternative n'est présentée.

### 3.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Les impacts de la demande sur l'environnement ne mettent pas en évidence la nécessité de prévoir des mesures pour limiter ou réduire leurs incidences.

### 3.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le site n'aura pas de vocation particulière après sa fin d'activité. L'exploitant prévoit toutefois l'installation de panneaux photovoltaïques afin de valoriser la partie foncière figée. Cette option nécessitera un examen détaillé quant à son opportunité et une procédure d'autorisation ad hoc et ne peut en aucun cas être validée dans le cas du présent avis.

### 3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique sur la partie impact est lisible et clair.

### 3.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6<sup>ème</sup> du II de l'article R512-8)

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement ne sont pas décrites dans l'étude d'impact.

## 4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation ne portant que sur l'augmentation des tonnages autorisés sur une période donnée en vue d'une fermeture anticipée, les impacts du projet sont limités, l'enjeu principal étant la gestion de l'augmentation des transports générés par cette augmentation.

Sur ce point, le dossier aurait gagné à mieux comparer la situation existante - notamment en ce qui concerne les trafics poids lourds - avec la situation projetée.

Le préfet de région Pays de la Loire

12 NOV. 2009

  
Jean DAUBIGNY